



Arrêté DAAF/SALIM du 09 JUIN 2022
modifiant l'arrêté DAAF/SALIM du 31 mai 2021 portant les mesures de lutte
contre les phytoplasmes responsables du jaunissement mortel du palmier
(*Candidatus Phytoplasma palmae*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 250-1 à L. 250-9, L. 251-10, L. 271-5 5° et suivants ainsi que l'article R. 201-5 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Guadeloupe en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région Guadeloupe à compter du 1er janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté DAAF/SALIM du 31 mai 2021 portant les mesures de lutte contre les phytoplasmes responsables du jaunissement mortel du palmier (*Candidatus Phytoplasma palmae*).

Considérant que les phytoplasmes responsables du jaunissement mortel du palmier (ou mycoplasme du jaunissement mortel, ou Lethal Yellowing, ou maladie de Kaincope, ou maladie du Cap Saint Paul) sont des organismes de quarantaine au titre de l'arrêté du 31 juillet 2000 (annexe B) établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que le vecteur des phytoplasmes responsables du jaunissement mortel du palmier, *Haplaxius crudus* (Hemiptera, Cixiidae) (ou *Myndus crudus* Van Duzee ou *Myndus cocois* Fennah ou *Paramyndus cocois* Fennah 1945) a été identifié en 2013 en Guadeloupe ;

Considérant que le phytoplasme *Candidatus phytoplasma palmae*, responsable du jaunissement mortel du palmier, a été détecté sur des prélèvements de copeaux de pseudo tronc d'un cocotier et d'autres palmiers réalisés sur la commune de Sainte-Anne le 19 avril 2021 ;

Considérant que les phytoplasmes responsables du jaunissement mortel du palmier constituent une menace majeure pour la biodiversité et l'attractivité touristique de l'île, que l'impact économique peut s'avérer important pour la filière « eau de coco », et qu'il importe ainsi de mettre en place des mesures de lutte contre ces organismes pathogènes afin d'éviter leur propagation sur l'ensemble du territoire guadeloupéen ;

Considérant le rapport d'expertise de l'ANSES sur l'évaluation du risque simplifiée du jaunissement mortel du cocotier datant de novembre 2012 ;

Considérant la découverte de nouveaux foyers sur les communes de Sainte-Anne et de Petit Canal, et qu'il convient d'adapter les mesures de surveillance des foyers ainsi que les mesures de lutte.

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mesures de lutte modifiées

Le deuxième alinéa de l'article 4 est ainsi modifié :

En cas de confirmation de la maladie par le laboratoire officiel, les mesures suivantes doivent être réalisées sans délai et sans attendre de notification :

- Abattage et découpage des arbres infectés en tronçons de 1 mètre maximum, puis incinération immédiate de l'ensemble des produits végétaux (troncs, feuilles, fruits) sur place ou à un endroit proche désigné à cet effet par le maire de la commune ;
En cas d'impossibilité de destruction sur place, après accord de la DAAF, le transport des végétaux pourra être effectué sous bâche. Un traitement insecticide à large spectre préalable de la couronne pourra être imposé, immédiatement après arrachage, par la DAAF ;
- Abattage de toutes les palmacées dont les palmes sont situées à moins de 5 m des palmes d'un arbre infesté ;
- En présence d'espace enherbé ou engazonné comportant des graminées favorables à la ponte et au cycle de développement larvaire d'*Haplaxius crudus*, agent vecteur des phytoplasmes responsables du jaunissement mortel du palmier, la DAAF pourra imposer des mesures supplémentaires telles que le désherbage ou le traitement au moyen d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage ;
- Prélèvements sur toutes les palmacées symptomatiques ainsi que sur toutes les palmacées asymptomatiques voisines proches du ou des arbres infectés. La décision de prélever un arbre asymptomatique ou non sera prise par la DAAF en fonction du contexte épidémiologique de chaque foyer.

Article 2 : Mesures de surveillance d'un foyer

Un article 4 bis est ainsi ajouté :

Une zone de surveillance est mise en place autour de chaque foyer et fait l'objet d'un suivi par la DAAF, qui peut déléguer cette mission aux agents de FREDON Guadeloupe :

- Un suivi visuel est effectué mensuellement dans une zone de 1km autour de chaque foyer pendant une durée de un an ;
- 20 % des palmacées asymptomatiques (avec un minimum d'une palmacée) présentes dans un rayon de 100 m autour de l'arbre infesté sont prélevés à des fins d'analyses tous les 4 mois pendant une durée d'un an après la découverte du foyer ;
- Un dispositif de surveillance permanent des insectes vecteurs par panneaux jaunes englués (ou système équivalent adapté) permettant le piégeage d'adultes d'*Haplaxius crudus* pourra être mis en place sur la zone de 100 m autour du foyer et relevé par l'OVS FREDON Guadeloupe.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 09 JUIN 2022

A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'ROCHATTE' in a smaller, more legible script.

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.